



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil Spécial 112.2017 - édition du 12/07/2017



**IMPRIMERIE PRÉFECTURE
ISSN 0753 - 0552**



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale de la
Protection des Populations
des Alpes-Maritimes

Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement

n° 2017 - 661

du 12 JUL. 2017

Arrêté préfectoral de mise en demeure

Société SONITHERM
33 bd de l'Ariane
06300 NICE

Le préfet des Alpes-Maritimes

- Vu le code de l'environnement, livre V, titre I et notamment l'article L.171-8 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- Vu les actes préfectoraux qui réglementent l'exploitation par la société SONITHERM d'une usine d'incinération de déchets ménagers et assimilés à NICE, 33 bd de l'Ariane, dont, notamment l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 juillet 2011 ;
- Vu la visite de contrôle réalisée par l'inspection des installations classées le 19 juin 2017, de l'usine d'incinération susvisée ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées, en date du 19 juin 2017, adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes, rapport qui relève l'inobservation d'une prescription environnementale de l'arrêté précité ;
- Considérant que cette infraction peut porter atteinte aux intérêts environnementaux visés à l'article L.511- 1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu d'y mettre un terme ;
- Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes

Arrête

Article 1 :

La société SONITHERM, dont le siège social est situé 33 bd de l'Ariane, 06300 NICE, est mise en demeure, pour la poursuite de l'exploitation de l'usine d'incinération de déchets ménagers et assimilés située à la même adresse, de se conformer aux dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2011 susvisé.

« Article 7.5.3 :

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. »

Article 2 :

Le délai imparti à l'exploitant pour le respect de l'article 1 ci-dessus, à compter de la notification du présent arrêté, est de **1 mois**.

Article 3 :

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Nice :

- ✓ par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- ✓ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ; ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 4 :

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le chef de l'unité territoriale de la DREAL, Mme la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à M. le maire de la ville de Nice et à M. le directeur de la société SONITHERM.

Le préfet des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRL-D 3666

Frédéric MAC KAIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

- Cabinet du Préfet -
Bureau du Cabinet
Pôle Sécurité Publique

Nice, le 12 JUL. 2017

**ARRETE PREFECTORAL REGLEMENTANT LA DISTRIBUTION ET LA VENTE
A EMPORTER DE CARBURANTS, COMBUSTIBLES CORROSIFS ET GAZ
INFLAMMABLE A L'OCCASION DES FETES DU 14 JUILLET 2017**

N° 2017- 664

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que les festivités du 14 juillet 2017 sont susceptibles de donner lieu à des débordements,

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants, combustibles corrosifs et gaz inflammable et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1 : La distribution, la vente et l'achat de carburants, combustibles corrosifs et gaz inflammable au détail sont interdits dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie locaux sur l'ensemble du territoire départemental du jeudi 13 juillet 2017 0 heure au samedi 15 juillet 2017 à 6 heures.

Les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de mes services, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nice (33 boulevard Franck Pilatte – B.P. 4179 – 06359 Nice Cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, les chefs de services intéressés et les maires du département des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 12 JUL. 2017
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 3930

Jean-Gabriel DELACROY





PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale

Chef de bureau : Jean-Christophe Boutonnet
Affaire suivie par : Catherine Massa

\\PREF06-
SERVNT14\Exdatas\worddata\POLGEN\AERIEN\SURVOL\
ARRETE\DIVERS\ZIT Hommage 14 juillet\

le Préfet des Alpes-Maritimes

AP n° 2017- 663

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT CREATION D'UNE ZONE INTERDITE TEMPORAIRE DE SURVOL

VU le Code des transports et notamment ses articles L.6211-4, L.6211-5 et L.6232-2 ;

VU le Code de l'aviation civile et notamment son article R.131-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Considérant qu'il convient pour des motifs de sécurité publique de créer une zone interdite temporaire (**ZIT 2**) sur la commune de Nice à l'occasion des cérémonies du 14 juillet,

VU l'avis du délégué Côte d'Azur, direction de la sécurité de l'aviation civile du Sud-Est,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes

ARRETE

Article 1 : Une zone interdite temporaire de survol (ZIT 2) est créée sur la commune de Nice suivant les dispositions et caractéristiques définies aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques techniques de la zone :

La zone interdite ZIT 2 est située dans le département des Alpes Maritimes, dans la région d'information de vol de Marseille.

Ses limites sont : un rectangle de 500 pieds de hauteur, aux coordonnées sexagésimales des points d'angle suivantes :

- E : 434225 N 0071455 E
- F : 434225 N 0071725 E
- G : 434122 N 0071725 E
- H : 434122 N 0071455 E

.../..

Article 3: Activation de la zone interdite :

La zone interdite créée à l'article 1 et définie à l'article 2 sera active : le **vendredi 14 juillet 2017** de **07h00 à 15h00** (heures locales).

Seuls les aéronefs cités ci-après seront autorisés à pénétrer dans la ZIT :

1. les aéronefs télépilotes utilisés ou autorisés par les services de l'Etat.
2. Les aéronefs de la défense, de la gendarmerie, des services de police, des douanes, de la santé et de la sécurité civile, ayant à intervenir dans le cadre de leur mission et ne pouvant contourner la zone.

Article 4 : Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est ou son représentant, est chargé d'assurer la diffusion de l'information contenue dans le présent arrêté, à travers un avis aux navigateurs aériens (NOTAM).

Article 5 : Dispositions pénales : toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article L.6232-2 du code des transports.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le sous-préfet directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le délégué Côte d'Azur, direction de la sécurité de l'aviation civile du Sud-Est, le directeur zonal de la police aux frontières, le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée au commandant de la zone aérienne de défense Sud, Président des comités interarmées de circulation aérienne Sud-Est et Sud-Ouest, au lieutenant-colonel, commandant la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Nice, au directeur de la maison d'arrêt de Nice et à Monsieur le maire de Nice.

12 JUL. 2017

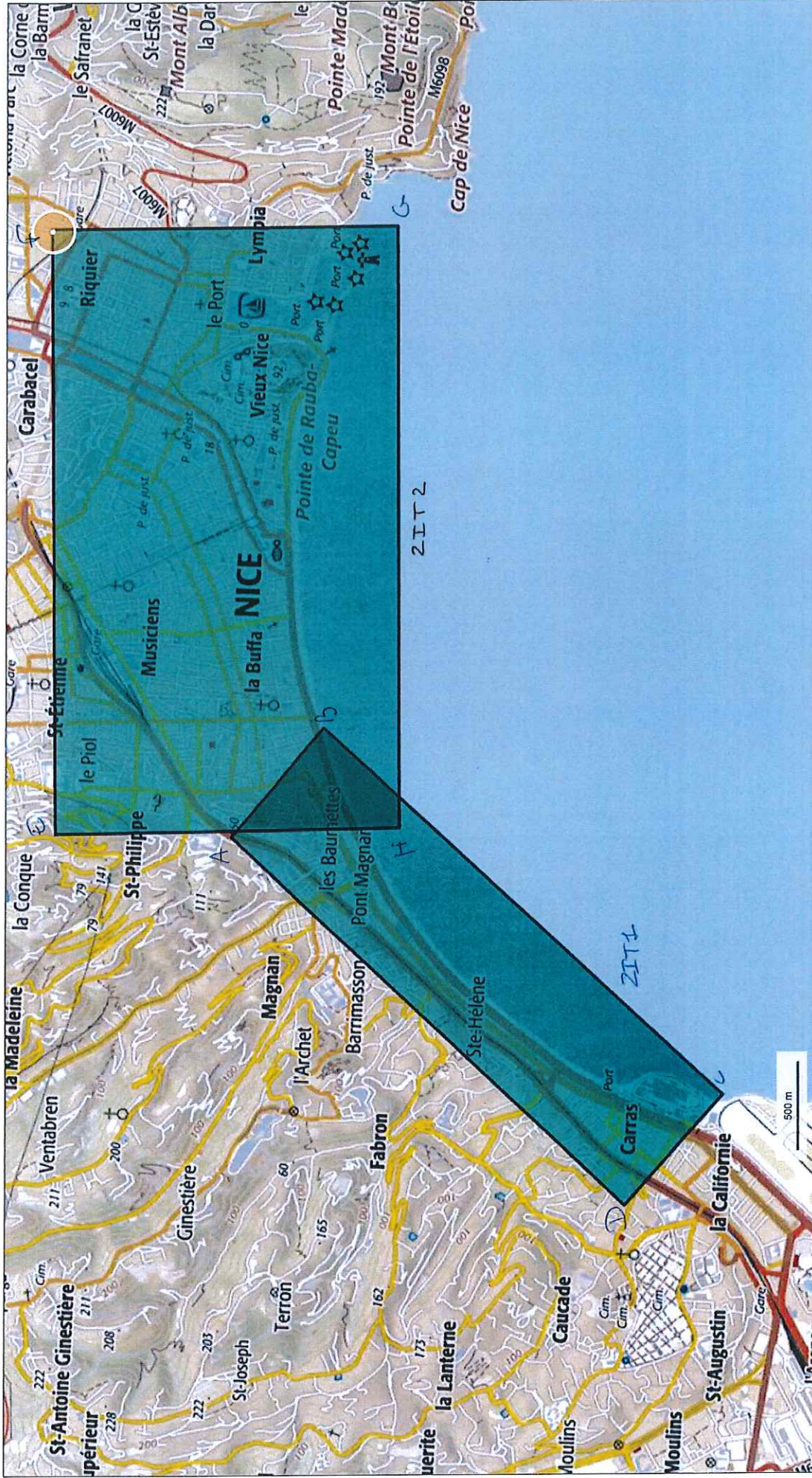
Fait à Nice, le

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRLP-E 3682**



Frédéric MAC KAIN

proposition de ZIT 14 juillet



ZIT 1	A: 43°41'53" N	007°14'55" E
	B: 43°41'36" N	007°15'20" E
	C: 43°40'23" N	007°13'43" E
	D: 43°40'41" N	007°13'20" E
ZIT 2	E: 43°42'25" N	007°14'55" E
	F: 43°42'25" N	007°17'25" E
	G: 43°41'22" N	007°17'25" E
	H: 43°41'22" N	007°14'55" E

© IGN 2016 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 7° 15' 18" E
Latitude : 43° 41' 20" N



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale

Chef de bureau : Jean-Christophe Boutonnet
Affaire suivie par : Catherine Massa

\\PREF06-
SERVNT14\Exdatas\worddata\POLGEN\AERIEN\SURVOL\
ARRETE\DIVERS\ZIT Hommage 14 juillet\

le Préfet des Alpes-Maritimes

AP n° 2017- 662

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT CREATION D'UNE ZONE INTERDITE TEMPORAIRE DE SURVOL

VU le Code des transports et notamment ses articles L.6211-4, L.6211-5 et L.6232-2 ;

VU le Code de l'aviation civile et notamment son article R.131-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Considérant qu'il convient pour des motifs de sécurité publique de créer une zone interdite temporaire (ZIT 1) sur la commune de Nice à l'occasion des cérémonies du 14 juillet,

VU l'avis du délégué Côte d'Azur, direction de la sécurité de l'aviation civile du Sud-Est,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes

ARRETE

Article 1 : Une zone interdite temporaire de survol (ZIT 1) est créée sur la commune de Nice suivant les dispositions et caractéristiques définies aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques techniques de la zone :

La zone interdite ZIT 1 est située dans le département des Alpes Maritimes, dans la région d'information de vol de Marseille.

Ses limites sont : un rectangle de 500 pieds de hauteur, aux coordonnées sexagésimales des points d'angle suivantes :

- A : 434153 N 0071453 E
- B : 434136 N 0071520 E
- C : 434023 N 0071348 E
- D : 434041 N 0071320 E

.../..

Article 3: Activation de la zone interdite :

La zone interdite créée à l'article 1 et définie à l'article 2 sera active : le **vendredi 14 juillet 2017 de 07h00 à 15h00** (heures locales).

Seuls les aéronefs cités ci-après seront autorisés à pénétrer dans la ZIT :

1. les aéronefs télépilotés utilisés ou autorisés par les services de l'Etat.
2. Les aéronefs de la défense, de la gendarmerie, des services de police, des douanes, de la santé et de la sécurité civile, ayant à intervenir dans le cadre de leur mission et ne pouvant contourner la zone.

Article 4 : Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est ou son représentant, est chargé d'assurer la diffusion de l'information contenue dans le présent arrêté, à travers un avis aux navigateurs aériens (NOTAM).

Article 5 : Dispositions pénales : toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article L.6232-2 du code des transports.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le sous-préfet directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le délégué Côte d'Azur, direction de la sécurité de l'aviation civile du Sud-Est, le directeur zonal de la police aux frontières, le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée au commandant de la zone aérienne de défense Sud, Président des comités interarmées de circulation aérienne Sud-Est et Sud-Ouest, au lieutenant-colonel, commandant la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Nice, au directeur de la maison d'arrêt de Nice et à Monsieur le maire de Nice.

12 JUL. 2017

Fait à Nice, le

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRLP-E 3682

Frédéric MAC KAIN

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.P.P.....	2
Installation classée Environnement.....	2
AP 2017.661 Mise en demeure Ste Sonitherm.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	4
Cabinet.....	4
Securite publique.....	4
AP 2017.664 reglemt.distrib.vente...carburants...14.07.2017.....	4
D.R.L.P.....	5
Securite publique.....	5
AP 2017.663 Nice Creation Z.I.T 2 de survol.....	5
AP 2017.662 Nice Creation Z.I.T 1 de survol.....	8

Index Alfabétique

AP 2017.661 Mise en demeure Ste Sonitherm.....	2
AP 2017.662 Nice Creation Z.I.T 1 de survol.....	8
AP 2017.663 Nice Creation Z.I.T 2 de survol.....	5
AP 2017.664 reglemt.distrib.vente...carburants...14.07.2017.....	4
Cabinet.....	4
D.D.P.P.....	2
D.R.L.P.....	5
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	4